

Arrêté interruptif de travaux prononcé par le maire au nom de l'Etat

Le Maire de XXXX ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ;

Vu le procès-verbal d'infraction n°XXXX établi le XX XX XX par M. / M^{me} XXXX, du service XXXX de la XXXX, agent assermenté au titre de la police de l'urbanisme ;

[Si c'est le cas : **Vu** la décision du tribunal administratif/de la Cour administrative d'appel/du Conseil d'État du XXX n°XXX ;]

Vu la lettre du XXXX, réceptionnée le XXXX, invitant Mme/M. XXXX à présenter ses observations ;

[option 1 : Vu l'absence de réponse de Mme/M.] OU [option 2 : Vu les observations de Mme/M. En date du XXXX]

Considérant que M./Mme [nom du contrevenant] a procédé à des travaux d'urbanisme [option 1 : en l'absence de déclaration préalable/de permis de construire/de permis d'aménager] OU [option 2 : en méconnaissance de la déclaration préalable/du permis de construire/du permis d'aménager] OU [option 3 : malgré la décision de suspension de l'exécution de l'autorisation par la juridiction administrative précitée] à [adresse + parcelle], consistant en [descriptif des faits] ;

Considérant qu'un courrier en date du XXXX a été adressé à Mme/M. XXXX, et reçu le XXX, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de XX jours ;

Considérant que Mme/M. XXXX [n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti] OU [a présenté des observations écrites/orales en date du XXXX] ;

Considérant que [option 1 : en l'absence d'autorisation d'urbanisme l'interruption des travaux est obligatoire en application de l'article L.480-2 al 10 du code de l'urbanisme] OU [option 2 : lorsque les travaux ont été entrepris malgré une décision de la juridiction administrative suspendant l'exécution de l'autorisation d'urbanisme, l'interruption des travaux est obligatoire en application de l'article L.480-2 al 10 du code de l'urbanisme] OU [option 3 : les travaux constatés qui consistent à XXXX sont réalisés en violation de l'autorisation existante/du code de l'urbanisme/du plan local d'urbanisme/du plan de prévention des risques naturels de nature et sont de nature à [expliciter les conséquences de l'infraction pour la zone] ;

ARRETE

Article 1 :

Mme/M. [nom du contrevenant et/ou de la personne morale bénéficiaire des travaux] demeurant [adresse précise] bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée n°XX située à [même adresse ou préciser si l'adresse de l'infraction est différente], est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à Mme/M. XXXX ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est transmise sans délai à l'entrepreneur des travaux, au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de [Béziers ou Montpellier].

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de continuation des travaux les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement, conformément à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme.

Ces poursuites s'effectueront sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.